



**EXTRAIT**  
**Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté**

Délibération DC 2017-079.

**OBJET : REGLEMENT DE LA REOM.**

L'An deux mille dix-sept, le vingt-quatre du mois de juillet à 17 h, le Conseil de la Communauté s'est réuni à QUILLAN, au siège administratif, 1, avenue François Mitterrand à QUILLAN, suite à la convocation faite le 19 juillet 2017 par Monsieur le Président.

Etaient présents :

Communes représentées	Nom	Prénom
ARTIGUES	MOUNIE	Serge
AUNAT	VAQUER	Henri
AXAT	CLEMENT	Guy
BELVIANES & CAVIRAC	CHANAUD	Alain
BELVIS	MICHEZ	Jean-Michel
BESSEDE DE SAULT	DUREUX	Françoise
CAMPAGNA DE SAULT	LLADO	Alain
CAMPAGNE SUR AUDE	SIMON	Gilbert
	FERNANDEZ	David
CAMURAC	VAQUIE	Bernard
CHALABRE	AULOMBARD	Jean-Jacques
	CANAL	Gérard
COUDONS	PACAREAU	Jean-Claude
COURTAULY	LAFFOURCADE	Claire
ESPERAZA	REVERTE	Georges
	ORTIZ	Virginie
	CROS	Pierre
	MALFANT	Francis
	TOLLON	Jean-Claude
FA	CHANAUD	Anthony
GINCLA	BRUCHET	Dominique
GINOLES	CALVI	Daniel
GRANES	ANIORT	Yves
LE BOUSQUET	ARAGOU	Christian
MARSA	BRUNEL	Denis

MAZUBY	SAVY	Francis
MONTFORT sur BOULZANE	JALIBERT	Gérard
MONTJARDIN	ROUTELOUS	Francis
NEBIAS	BONNERY	Alain
PUIVERT	DELOUSTAL	Claude
	PUJOL	Madeleine
QUILLAN	CASTEL	Pierre
	SIMON	Jacques
	MAUGARD	Christian
QUIRBAJOU	DE LA PIQUERIE	Jacques
RIVEL	SALVAT	Jean-Pierre
RODOME	DUBRUNFAUT	Georges
ROQUEFORT DE SAULT	DEJEAN	Annie
ROUVENAC	BENNAVAIL	Georges
SALVEZINES	TORREILLES	Sébastien
ST BENOIT	BACAVE	Serge
ST JEAN DE PARACOL	WEINBERG	Serge
ST JUST ET LE BEZU	SIRE	Louis
ST LOUIS ET PARAHOU	ASSENS	Richard
STE COLOMBE SUR GUETTE	BARGAS	Guy
TREZIERS	GAUVRIT	Jean-Christophe
VAL DE LAMBRONNE	FONTANEAU	Josette
	BRAVO	Frédéric

Pouvoirs : Chantal PRIOUL à Virginie ORTIZ ; Gérard GILLION à Pierre CROS ; Dalila MEKKI à Jean-Claude TOLLON ; Janine CASTEL à Pierre CASTEL ; Francine AICART à Serge MOUNIE.

Excusés : Marcel MARTINEZ ; Martine DEJEAN ; Annie VAN PIETERSON ; Didier MONTAGNE ; Jean-Claude PELOFI ; Jacky ONEDIEU ; René PESQUE ; Jacques GALY ; Yves ROZOUL ; Andrée BROUSSARD ; Marie-Christine FERRE ; Jacques MANDRAU ; Isabelle SZYMANSKI ; Patrick CASAIL ; Monique SAINT JEVIN ; Didier AVEILHA ; Aurélien PIERRON.

Secrétaire de séance : Anthony CHANAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 89

Présents : 48

Votants : 52



Le Président présente le projet de règlement de la redevance des ordures ménagères pour le territoire communautaire sur lequel est appliquée cette redevance.

Il présente ensuite les objectifs des modifications proposées :

1) mettre fin aux références à l'année en cours pour rendre le règlement pérenne et éviter ainsi une délibération à chaque fois que le tarif de la REOM est modifié par le Conseil ;

2) résoudre des problèmes d'application, notamment pour les professionnels :

- Hébergements touristiques : remplacer la notion de lits touristiques dont la définition est sujette à des interprétations différentes selon les organisations professionnelles et l'administration par la notion de capacité d'accueil, calculée par ATOUT FRANCE et publiée sur son site internet
- Professionnels exerçant à domicile ou ayant la même adresse : les services sont confrontés à des contestations très nombreuses de ces professionnels estimant qu'ils payent deux fois le même service. En fait, la jurisprudence, et une réponse ministérielle en date du 7 février 2017, précisent que la REOM est due par toute personne qui bénéficie du service, et qu'il convient de distinguer la famille et la personne morale « entreprise » au sein de la même habitation. Dans ces cas, les services facturent le tarif le plus bas prévu par le Conseil.
- Gros producteurs : le règlement actuel précise qu'ils sont redevable au-delà de 1 100 litres de 33 € par unité. Celle-ci, représentait les bacs de pré collecte, mais ceux-ci font en général 660 litres, mais pas tous... Par conséquent il est proposé de simplifier le calcul en proposant une tarification au bac de 660 litres et au-delà, au litre qui serait assise sur le volume total des bacs proposés à la collecte. Ce problème concerne principalement les supermarchés et le domaine de l'ESPINET ainsi que des établissements d'hébergements collectifs.

3) problème des enfants en internat : à la demande des familles, il est proposé que sur justificatif, la famille bénéficie d'une réduction de 20% sur le total de la REOM due, la réduction étant limitée à un enfant par foyer, afin qu'elle n'ait pas pour effet qu'une famille de 4 personnes avec deux enfants en internat règle moins qu'une famille de 2 personnes.

**Le Conseil,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2333-76 et suivants ;**

**Après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 15 contre, a approuvé le règlement suivant :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

**Le présent règlement fixe les conditions d'application de la redevance d'élimination des ordures ménagères (REOM) dont les tarifs sont fixés par le Conseil de la Communauté.**

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX :**

**La REOM s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, suite à la délibération DC 2015-086 du 8 octobre 2015.**





### **ARTICLE 3 : COMPETENCE DE LA CCPA :**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la communauté de communes des Pyrénées Audoises (CCPA) aux termes des arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013 et du 14 décembre 2015 qui donnent compétence à la communauté de communes pour assurer ce service.

### **ARTICLE 4 : DEFINITION DES REDEVABLES :**

La REOM est due par tout usager du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré par la CCPA.

Ce service concerne :

- Tout occupant d'un logement d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire. Toutefois, concernant les logements d'immeubles collectifs, et dans le cadre d'une convention avec la CCPA, le propriétaire bailleur peut régler la REOM à la place de ses locataires. Par ailleurs, le service étant assuré par l'apport sur des points de regroupement, aucune dérogation n'est prévue, sauf si le redevable justifie qu'il procède lui-même à l'élimination de ses déchets ultimes, dans le respect du règlement départemental d'hygiène.
- Tout propriétaire d'une résidence secondaire.
- Tout propriétaire de terrain de loisirs, supportant une habitation légère de loisirs, une caravane ou assimilée.
- Tout propriétaire d'un logement inoccupé, si celui-ci est habitable c'est-à-dire meublé et raccordé aux réseaux d'eau, ou d'électricité.
- Toute administration territoriale, établissement hospitalier ou à caractère médico-social.
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire assurant l'élimination des déchets produits par son activité professionnelle.
- Tout professionnel déposant des déchets en déchetterie.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL et TARIFS ANNUELS :**

La REOM comprend une part d'abonnement au service et une part calculée en fonction de la production de déchets non recyclables traités par le COVALDEM, l'année précédant la facturation.

La part fixe comprend l'ensemble des charges d'exploitation du service, qui comprend entre autres, les charges générales et de personnels des chapitres 011, 012, 65, et 67 du budget annexe des déchets ménagers.



La part variable ou incitative est calculée par personne comme fixé ci-après :

**1) MENAGES COMPOSES de :**

- 1 personne : part fixe + une personne
- 2 personnes : part fixe + deux personnes
- 3 personnes et plus : part fixe + le nombre de personnes obtenu par la population des familles de trois personnes et plus, divisé par le nombre de familles, selon le dernier recensement publié par l'INSEE.

**2) RESIDENCES SECONDAIRES et TERRAINS DE LOISIRS : part fixe + 1,5 personne.**

**3) HEBERGEMENTS TOURISTIQUES :**

- Chambres d'hôtes : part fixe + capacité d'accueil multipliée par 15 % de la part variable pour une personne
- Meublés de tourisme : part fixe + capacité d'accueil multipliée par 20 % de la part variable pour une personne
- Hôtel et résidences de tourisme : part fixe + capacité d'accueil multipliée par 40 % de la part variable pour une personne
- Hôtellerie de plein air : part fixe + nombre d'emplacements multipliée par 40 % de la part variable pour une personne
- Gîtes d'étape et autres hébergements collectifs : part fixe + capacité d'accueil multipliée par 15 % de la part variable pour une personne.

La capacité d'accueil ainsi que le nombre des emplacements pour l'hôtellerie de plein air, sont ceux publiés par ATOUT France.

**4) PROFESSIONNELS, COLLECTIVITES PUBLIQUES et ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- Déchets collectés sans contraintes particulières : part fixe + une personne pour un volume hebdomadaire de 660 litres et moins.  
Au-delà de 660 litres, par la somme des volumes des bacs de pré collecte présentés par semaine et selon un tarif au litre fixé par le Conseil de la Communauté.
- Professionnels déposant uniquement en déchetterie :  
Abonnement égal à la part fixe + une personne, comprenant le dépôt de 1 m3 et moins par semaine.  
Au-delà, selon les tarifs fixés par le Conseil de la Communauté en fonction de la qualité des déchets.

**ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION :**

La REOM est due en fonction de la situation de chaque foyer.

Le foyer comprend toutes les personnes occupant le logement d'une façon permanente.



Les enfants scolarisés en internat de collège ou de lycée, sont comptés dans la composition du foyer. Toutefois, la famille peut, à sa demande et sur justification, bénéficier d'une remise globale de 20%, limitée à un enfant par foyer. Pour les enfants étudiants, ils seront décomptés du foyer s'ils justifient du paiement de la REOM ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en dehors du territoire de la CCPA.

Les enfants en « en garde alternée » sont comptés avec un abattement de 50%.

La facturation sera effectuée par la CCPA, en fonction d'une déclaration de l'usager sur le contrat d'abonnement au service dont le modèle est ci-après annexé.

En accord avec les communes, cette déclaration pourra être contrôlée par le Maire, où les agents assermentés de la communauté de communes.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECOUVREMENT :**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de QUILLAN, qui est seule apte à pouvoir accorder des facilités de paiements.

Les modes de paiements sont :

- Directement auprès de Trésor Public par tout moyen (chèque, virement, espèces...)
- Par carte bancaire avec le service « TIPI »
- Par prélèvement en joignant un RIB et l'autorisation de prélèvement signée.

#### **ARTICLE 8 : CHANGEMENTS & JUSTIFICATIFS :**

Chaque usager est tenu de signaler les modifications pouvant modifier le montant de la redevance.

Le montant de la redevance est dû pour l'année civile.

En cas d'arrivée ou de départ de la CCPA, il sera recalculé au prorata de la présence sur le territoire, d'une façon mensuelle.

Le départ de la CCPA, entraîne le remboursement des mois qui suivent.

Toutefois, chaque mois commencé est dû et chaque départ signalé après le 25 du mois en cours, donne lieu à la perception du mois suivant.

Les justificatifs :

- 1) changement de la situation du ménage : pièces de l'état civil, jugement de divorce...
- 2) changement de domicile : facture d'abonnement EDF, service de l'eau, contrat de location, acte de propriété. L'abonnement à un opérateur téléphonique ne sera accepté que pour une ligne fixe.

#### **ARTICLE 9 : EXONERATIONS et ABATTEMENT :**

Le paiement de la redevance correspond à un service rendu.

Sont exonérés de la redevance les propriétaires de logements :

- Vacants (vides de tous mobiliers) et non raccordés (non abonnés) aux réseaux d'eau ou d'électricité.
- En travaux ou en construction



- En vente et vides de tous meubles

L'exonération est accordée sur la production d'une attestation du centre des impôts ou de la mairie, ou le constat par les agents assermentés de la communauté de communes.

L'occupant d'un logement situé à plus d'un km d'un point de collecte, hormis le cas où la commune assure le transfert des déchets vers le point de collecte de la CCPA, bénéficie d'un abattement de 40 % sur le montant total de la redevance (part fixe + variable).

Les logements habitables (meublés et abonnés aux réseaux) dont les propriétaires résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées, sont considérés comme des résidences secondaires.

#### **ARTICLE 10 : RECLAMATIONS :**

Les réclamations sur le montant de la redevance doivent être faites par écrit auprès de la communauté de communes des Pyrénées Audoises.

Les personnes veilleront à expliquer le contexte de la demande et à apporter les justificatifs de leur requête.

Les services de la communauté de communes sont à la disposition des usagers, soit :

- Au siège administratif, 1 avenue François Mitterrand à QUILLAN
- À l'unité territoriale d'Axat (mairie)
- A l'unité territoriale de CHALABRE, Cours d'Aguesseau.
- À l'unité territoriale de ROQUEFEUIL, Maison de la Montagne.

#### **ARTICLE 11 : ABSENCE DE DECLARATION :**

Si un utilisateur du service est inconnu des services de la communauté de communes, le montant de la redevance lui sera facturé sur la base des informations que la communauté de communes aura obtenues auprès de la mairie. A défaut, sur la base d'une famille de trois personnes et plus.

#### **ARTICLE 12 : COMISSION CONSULTATIVE :**

Une commission consultative est mise en place par le présent règlement pour :

- Donner son avis sur l'application des dispositions du règlement
- Proposer des solutions sur les situations particulières non prévues par le règlement.

Elle comprend :

- Le Président ;
- Les vice-présidents chargés de la proximité et des finances ;
- Les maires d'ESPERAZA, de QUILLAN et de CHALABRE ou leurs représentants ;
- Un maire désigné par le Président pour les communes du Quillanais ;
- Un maire désigné par le Président pour les communes de l'Axatois ;
- Un maire désigné par le Président pour les communes du Pays de Sault ;

- Un maire désigné par le Président pour les communes du Chalabrais
- Six représentants des usagers désignés par le Président.

La commission est assistée par les services de la communauté de communes.

**ARTICLE 13 : APPLICATION DU REGLEMENT :**

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil de la communauté.

Le Président, les maires et les services de la communauté sont chargés d'appliquer et de contrôler le respect du règlement.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 24 juillet 2017.

*Transmis au représentant de  
l'Etat, le  
Le Président certifie qu'un extrait  
de la présente délibération  
a été affiché conformément à la  
loi, le*

Pour extrait conforme,

Le Président

